



Mont-Tremblant, le 23 août 2021

Chers membres,

La décision concernant l'arbitrage du grief # 227 a été rendue par Me Beaupré, arbitre de grief qui a entendu la cause le 7 mai 2021.

Le grief a été déposé le 12 juillet 2019, en lien avec l'imposition d'une 5^{ème} journée à l'horaire pour les salariés réguliers à horaire fixe ou variable, qui n'était pas une disponibilité obligatoire prévue à l'horaire.

La décision de l'arbitre donne raison à l'employeur; nonobstant de l'article 16.6a) et 16.6b)

16.6 Disponibilité

a) Salarié régulier temps complet – Horaire fixe

Le salarié régulier à horaire fixe n'a pas à offrir une disponibilité supplémentaire à son horaire annuel.

b) Salarié régulier temps complet – Horaire variable

Le salarié régulier temps complet à horaire variable doit offrir une disponibilité de quatre (4) jours consécutifs, adjacente à son horaire et incluant celui-ci.

Les journées en disponibilité obligatoire sont indiquées à l'horaire annuel. Le salarié n'a pas à offrir d'autre disponibilité que celle identifiées à l'horaire annuel.

L'ajout de quart de travail sur les journées en disponibilité obligatoire est confirmé sur l'horaire hebdomadaire.

La disponibilité obligatoire ne peut être utilisée sur un quart de travail déjà existant.

Évidemment nous sommes déçus de la décision. Nous tenterons lors de l'exercice de négociation prévue en 2022 de trouver des moyens afin de pallier à cette situation.

L'employeur indique au sens large qu'il n'a utilisé l'imposition que 0.21%. Notre opinion est que ces impositions qui souvent, étaient toujours les mêmes employés affectés; auraient pu être évités avec une planification des effectifs réaliste, adaptée à notre réalité saisonnière au gré de l'achalandage; et avec la notion que dans toute saine planification, une portion des heures assignées est attribuée aux impondérables de la vie (absences ponctuelles-court terme-long terme, vacances, etc).

Ci-joint la décision en format PDF.

Mélanie Duquette

Présidente

STT-CMT CSN